

REGIME FORESTIER

Arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 23 décembre 1966, fixant les modalités de soumission au régime forestier de certains terrains non domaniaux et les conditions de leur administration et de leur surveillance.

Le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu la loi n° 66-60 du 4 juillet 1966, portant promulgation du Code Forestier, et notamment les articles 2 et 3 du dit Code;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le contrat par lequel le Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture accepte de se charger, en application de l'article 3 du Code Forestier, soit de la surveillance seule, soit de la surveillance et de la gestion de terrains boisés ou à reboiser non soumis jusque-là au régime forestier, est passé entre le Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et le propriétaire dans les conditions définies par le présent arrêté

ART. 2. — La demande est adressée par le propriétaire au Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture. Elle précise la situation des biens, la nature des opérations dont l'Administration aura la charge ainsi que la durée pour laquelle le demandeur est disposé à s'engager dans le contrat à intervenir. Cette durée ne peut être inférieure à 30 ans.

ART. 3. — Chaque contrat définit :

— les conditions d'administration et de surveillance des terrains soumis au régime forestier et notamment les opérations confiées à l'Administration et acceptées par elle, ainsi que le montant des redevances annuelles à payer à l'Etat pour l'indemniser des frais de surveillance et de gestion;

— les modalités de remboursement des dépenses entraînées par l'exécution des travaux de premier établissement et des travaux d'entretien confiés à l'Administration;

— la durée du contrat et les formes de sa dénomination ou de son renouvellement;

— toutes autres conditions jugées utiles.

Il contient l'engagement par le propriétaire de se soumettre à toutes ces conditions et d'accepter toutes les décisions de la Direction des Forêts relatives aux opérations dont l'Administration a pris la charge.

Il peut comporter une clause de renouvellement par tacite reconduction d'année en année à l'expiration du délai pour lequel il est intervenu.

ART. 4. — Si l'immeuble sur lequel porte le contrat de reboisement est immatriculé, il sera procédé à l'inscription de cet acte sur le Titre Foncier, dans les mêmes conditions qu'un bail de longue durée, et aux frais du propriétaire, le droit proportionnel étant calculé sur la valeur du terrain nu indiquée au contrat.

ART. 5. — En cas de non exécution, par le propriétaire des obligations mises à sa charge, l'Administration pourra soit résilier le contrat et poursuivre contre le propriétaire défaillant le remboursement de la totalité de frais engagés sans préjudice de tous dommages-intérêts éventuels, soit procéder à l'exécution forcée du dit contrat.

ART. 6. — Le montant des restitutions et des dommages-intérêts mis à la charge des délinquants, par décision de justice ou en vertu d'une transaction, est versé à la Caisse du Receveur des Services Financiers du lieu de la situation du terrain et remis à la disposition des propriétaires, sur état arrêté par l'Administration.

Tunis, le 23 décembre 1966

Le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture

MOHAMED JEDDI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 23 décembre 1966, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives des aménagements syvo-pastoraux.

Le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu la loi n° 66-60 du 4 juillet 1966, portant promulgation du Code Forestier et notamment l'article 26 du dit Code;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans chaque Gouvernorat, une Commission Administrative, chargée de donner son avis sur les propositions de la Sous-Direction des Forêts, quant à l'organisation parcellaire des aménagements syvo-pastoraux, conformément à l'article 26 du Code Forestier.

ART. 2. — Cette Commission se compose :

1°) du Gouverneur ou de son représentant, Président.

2°) de l'Ingénieur Chef de la Subdivision Forestière intéressée.

3°) d'un Ingénieur des Divisions du Développement Agricole et de la Production Agricole.

4°) de deux représentants de l'Association ou des Associations Professionnelles Agricoles les plus représentatives de la région désignée par le Gouverneur.

Le Secrétariat de la Commission est assuré par l'Ingénieur des Forêts.

ART. 3. — La Commission siège au chef-lieu de la Délégation dans le ressort de laquelle s'étendent les massifs forestiers dont l'aménagement doit être approuvé. Elle peut procéder à l'audition de tout intéressé, et s'enquérir de tous avis qu'elle juge utile.

Ses délibérations font l'objet d'un procès-verbal, dressé séance tenante, signé de tous les membres présents et annexé au projet de plan d'aménagement pour être soumis à l'examen du Directeur des Forêts.

Au cas où la Commission estimera ne pas avoir les éléments d'appréciation suffisante pour statuer dans sa première séance, elle s'ajournera à date fixe, aussi souvent qu'elle l'estimera nécessaire, sans toute fois, que le délai total d'ajournement puisse dépasser trois mois.

Faute par elle d'avoir émis un avis susvisé, elle sera censée avoir approuvé sans réserve le plan à elle soumis.

TUNIS, le 23 décembre 1966,

Le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

MOHAMED JEDDI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM

Arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 23 décembre 1966, fixant les conditions d'exploitabilité imposées aux propriétaires des forêts, non soumises au régime forestier.

Le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu la loi n° 66-60 du 4 juillet 1966, portant promulgation du Code Forestier et notamment l'article 62 du dit Code;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les propriétaires de forêts privées, naturelles, non soumises au régime forestier, ne peuvent procéder à une première exploitation de liège, que si les arbres à exploiter ont une circonférence sur écorce de 70 cm au minimum, à 1 m 30 du sol.

La hauteur de démasclage ne pourra, en aucun cas, excéder le double de la circonférence de l'arbre.

ART. 2. — Aucune exploitation de liège de reproduction ne pourra être effectuée, si la précédente exploitation a eu lieu depuis moins de douze ans.

ART. 3. — L'exploitation de l'écorce à tan des arbres de toutes espèces, ne pourra être effectuée que sur des sujets régulièrement abattus.

ART. 4. — Toute autre exploitation de produits ligneux ne pourra être effectuée que dans les conditions fixées par la Direction des Forêts en Forêts Domaniales.

Fait à Tunis, le 23 décembre 1966

Le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

MOHAMED JEDDI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 23 décembre 1966, fixant les conditions de délivrance des autorisations de construire en terrain forestier.

Le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture;

Vu la loi n° 66-60 du 4 juillet 1966, portant promulgation du Code Forestier et notamment l'article 82 du dit Code;

Vu le décret du 17 septembre 1953, relatif à la protection des sites.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Quiconque voudra obtenir l'autorisation de construire en terrain forestier, conformément à l'article 82 du code forestier, devra adresser une requête écrite au Chef de la Subdivision Forestière du lieu, qui sera chargé de l'instruction de la demande.

L'autorisation sera accordée ou refusée, par décision du Directeur des Forêts, compte tenu des dispositions du décret susvisé du 17 septembre 1953.

Cette décision fixera l'étendue, la nature et l'importance des bâtiments à construire et les conditions de la concession qui devront faire, préalablement à toute exécution, l'objet d'une acceptation formelle de l'intéressé.

ART. 2. — Avant toute prise de possession, le terrain nécessaire à la construction sera délimité contradictoirement par des signes très apparents (bornes, fossés ou clôtures), établis aux frais du bénéficiaire.

ART. 3. — Les bois dont l'occupation entraînera l'abattage, seront exploités par le bénéficiaire, suivant les indications de l'Administration, et resteront la propriété de l'Etat qui en disposera à son gré.

ART. 4. — La concession ne pourra être consentie qu'à titre de simple tolérance toujours révoquant, et entraînera paiement à l'Etat, par le concessionnaire, d'une redevance annuelle dont le montant sera fixé par la décision d'autorisation.

Cette même décision fixera la durée de l'occupation et les conditions spéciales, imposées au concessionnaire par l'Administration.

ART. 5. — Le concessionnaire sera soumis à la présomption de responsabilité, établie par l'article 41 du code forestier, aux mêmes titres qu'un adjudicataire ordinaire, pour tous les délits commis dans un rayon de 100 mètres autour de sa concession.

De même, il restera responsable, civilement, des délits forestiers, commis par toute personne à son service.

Il reste, par ailleurs, soumis à la législation relative au régime forestier et, en particulier, aux prescriptions concernant la police du feu.

ART. 6. — Le concessionnaire devra accepter formellement que, par exception à l'article 117, paragraphe 2 du code forestier, les agents forestiers puissent procéder, seuls et en tous temps, dans les bâtiments construits sur le terrain concédé,

aux visites et perquisitions qu'ils jugeront nécessaires, pour la recherche des délits.

ART. 7. — Si l'Administration estime que le maintien de la concession est préjudiciable aux intérêts forestiers, il pourra y être mis fin, à tout moment, par décision motivée du Directeur des forêts.

Cette décision sera notifiée au concessionnaire, par sommation extrajudiciaire, à la diligence du Directeur des forêts. L'intéressé aura, à compter de cette signification, un délai de 15 jours pour quitter les lieux, faute de quoi, cette occupation sera considérée comme une construction illicite, et frappée des peines prévues à l'article 104, paragraphe 1^{er} du code forestier.

ART. 8. — Quel que soit le moyen dont prendra fin la concession toutes les constructions existantes deviendront la propriété de l'Etat, sans que le concessionnaire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Toutefois, l'Administration aura la faculté d'imposer, au concessionnaire, la démolition des constructions existantes et la remise des lieux en état. Faute par ce dernier, de procéder aux travaux qui lui seraient ainsi imposés, il sera procédé, à ses frais, à leur exécution en régie, par l'Administration.

Fait à Tunis, le 23 décembre 1966

Le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

MOHAMED JEDDI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 23 décembre 1966, relatif aux précautions à prendre contre les incendies des forêts.

Le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture;

Vu la loi n° 66-60 du 4 juillet 1966, portant promulgation du Code Forestier et notamment l'article 96 du dit Code;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Du 1^{er} mai au 1^{er} novembre, l'emploi du feu ne sera permis que pour la cuisson des aliments, dans les abris, chantiers, tentes, camps, ateliers et toutes installations temporaires quelconques, situés à l'intérieur des forêts ou dans la zone de 700 m de celles-ci, définie à l'article 95 du Code Forestier.

ART. 2. — Pendant la même période et dans les mêmes zones, les installations ci-dessus définies, ainsi que les habitations, bâtiments d'exploitation, abris en maçonnerie, dans lesquels il sera fait usage du feu, pour les besoins domestiques ou industriels, devront être entourés d'une tranchée de 30 mètres de largeur, au minimum, débarrassée de toute végétation broussailleuse ou herbacée et, si cette condition est jugée indispensable par la Direction des Forêts, de tout arbre. Cette tranchée sera constamment entretenue en parfait état de netteté, et il n'y sera fait aucun dépôt de matières combustibles. Les foyers, à ciel ouvert, seront ceinturés par un mur en pierres sèches de 1 mètre de hauteur, avec une seule ouverture de 0,80 m au maximum, ou creusés dans le sol, à une profondeur minimum de 0,50 m avec emploi des déblais pour la formation d'un remblai de 0,50 m de hauteur autour de la fosse. Ils devront se trouver, obligatoirement, à l'intérieur du périmètre circonscrit par la tranchée décrite au paragraphe ci-dessus.

ART. 3. — Dans la même zone, et pendant la même période la fabrication du charbon de bois est, en principe, interdite. Des autorisations de carbonisation en appareil portatif clos, pourront cependant être accordées par le Directeur des Forêts, sur la demande des intéressés, après examen de chaque